ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 47274

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur les preoccupations exprimees par la caisse d'allocations familiales du departement de la Loire au regard des menaces qui semblent peser sur les aides personnelles au logement. La CAF souhaite, en effet, que le projet de reforme des baremes des aides au logement ne reduise pas de facon brutale les ressources des menages les plus modestes et preserve aussi leurs possibilites d'acces a l'ensemble du patrimoine social. Dans le cadre de l'unification des baremes, souhaitable par ailleurs, un transfert va s'operer des beneficiaires de l'APL 1 au profit des beneficiaires de l'APL 2, dont les taux de couverture des depenses de logement sont nettement inferieurs. Ce processus risque de modifier les droits des beneficiaires actuels, creant des situations difficiles a gerer. Ainsi, certaines familles, apparemment a jour de leur quittance, constateront avec etonnement qu'elles sont debitrices, soit aupres de leur bailleur, soit aupres de la CAF. Les consequences de ce transfert risquent de se repercuter sur les aides accordees par le fonds solidarite logement, qui devra instruire de nouveaux dossiers pour des montants plus importants dans le cadre d'une dotation non actualisee. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas ecarter du droit au logement les categories les plus modestes.

Texte de la réponse

L'unification des baremes des aides personnelles au logement (APL 1 et APL 2) dans le parc locatif conventionne qui va intervenir a compter du 1er avril 1997 est destinee a mettre fin a des differences de traitements injustifiees. Aujourd'hui, des menages disposant du meme revenu, supportant les memes charges de famille et payant le meme loyer percoivent des aides differentes selon l'annee et le mode de financement de la construction des logements ou l'annee de leur rehabilitation. Le futur bareme unifie modifiera le calcul de l'APL qui sera desormais exprimee directement en taux de participation du menage a la depense de logement, c'est-a-dire en part du revenu qu'un menage peut consacrer a son logement en fonction de sa situation de famille, de son loyer et de ses ressources. Le bareme unifie qui se substituera aux baremes actuels a partir du mois d'avril fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie. En tout etat de cause, le Gouvernement a exclu de reduire l'aide accordee aux plus modestes.

Données clés

Auteur : M. Chossy Jean-François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47274
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 189
Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1662